

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ASSOCIATION ROBINS DES RUES**

Le présent règlement intérieur a pour objet notamment de préciser les statuts de l'Association Robins des Rues. Le terme équipier désigne ici toute personne exerçant une activité au sein et pour le compte de l'Association.

## **ARTICLE 1 – PROCEDURE D'ADHESION**

Tout bénévole ayant à son actif quatre maraudes sur une période d'un mois minimum, ou ayant exercé une mission jugée équivalente par le Président peut demander à adhérer à l'association.

L'adhésion doit se faire directement auprès d'un membre du bureau et ne pourra intervenir qu'après un entretien avec le Président et une acceptation du bureau. Les décisions du bureau en la matière sont discrétionnaires.

L'adhésion se formalisera par la signature d'un contrat d'adhésion dont une copie sera remise à l'adhérent. Cette adhésion est renouvelable par tacite reconduction à la fin de l'année civile en cours.

Le président veillera à ce que tout nouvel adhérent prenne connaissance des statuts ainsi que du règlement intérieur.

## **ARTICLE 2 – REUNIONS/ ASSEMBLEES GENERALES**

Etant donné les moyens de l'association et dans un souci de réactivité, les convocations notamment aux réunions du bureau, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se faire par mails toutes les fois que l'adhérent dispose d'un email. Dans le cas contraire, les convocations devront être adressées par courrier postal.

Les équipiers se réunissent une fois par mois, généralement les premiers jeudis de chaque mois. Ces réunions ont pour vocation de permettre aux équipiers de se retrouver et de discuter principalement de la vie opérationnelle de l'association. Chaque fois que cela est rendu possible, un intervenant extérieur - professionnel ou bénévole du champ social ou médico-social - sera convié à ces réunions.

Pour des questions pratiques, ces réunions peuvent avoir lieu les mêmes jours que les assemblées générales.

## **ARTICLE 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La démission d'un adhérent est effective dès lors que l'adhérent manifeste par tout moyen écrit une volonté claire de ne plus participer aux activités de l'association.

Dans ce cas, le Président prend acte de la démission et en informe l'ensemble des adhérents.

En cas de motif grave ou de non respect des engagements souscrits, le bureau convoque dans les plus brefs délais l'adhérent. Il sera entendu par le bureau qui, à l'issue de cet entretien, décidera de l'opportunité de déclencher une procédure de radiation. Lorsque le bureau décide de lancer une telle procédure, le Président convoque les adhérents à une assemblée extraordinaire. Lors de cette assemblée, le Président relate les faits reprochés à l'adhérent. L'assemblée générale procèdera à un vote. La radiation ne pourra intervenir que si la majorité des adhérents présents le prononce.

#### **ARTICLE 4 – NOMINATION DES RESPONSABLES OPERATIONNELS**

Afin d'assurer la bonne marche des différentes activités de l'association, des responsables opérationnels pourront y être affectés.

C'est au bureau qu'il revient de nommer ces responsables opérationnels chaque fois que la vie de l'association le rend nécessaire. Pour ce faire, le Président informe les adhérents de la création d'un poste opérationnel. Un descriptif de poste pourra être fourni aux adhérents. Tout adhérent peut postuler directement auprès du Président.

Le bureau, en fonction des candidatures reçues procèdera à la nomination du responsable opérationnel. Le bureau n'est pas tenu par la liste des candidatures exprimées et peut proposer le poste à tout adhérent. La nomination ne sera effective qu'après acceptation par l'intéressé et se formalisera par la signature d'un contrat d'engagement valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le président informe par tout moyen les adhérents des nominations intervenues.

#### **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES RESPONSABLES OPERATIONNELS**

Les responsables opérationnels doivent s'assurer de la bonne marche de l'activité ou du pôle dont ils ont la responsabilité. Ils dépendent directement du Président. Ils doivent se conformer à leur contrat d'engagement.

#### **ARTICLE 6 – CHARTE DES ACTIVITES**

Une charte des activités pourra être établie par le Président et aura pour objectif de préciser le fonctionnement interne de la dite activité.

#### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE**

Tout adhérent s'il souhaite communiquer sur l'association ou sur une des activités de l'association doit au préalable recueillir l'accord du bureau.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES EQUIPIERS**

Tout équipier doit se conformer aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'à la charte de l'activité lorsqu'une telle charte existe.

#### **ARTICLE 9 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur sera révisé par le bureau et validé en assemblée générale toutes les fois que la vie de l'association le rendra nécessaire.